ASSOCIATION SONAR

sondr

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 août 2018.

Par soucis de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Dénomination

Article 1

L'Association Sonar (ci-après Sonar) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Elle est apartisane et confessionnellement indépendante.

Siège

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.

Buts

Article 3

L'Association poursuit notamment les buts suivants :

- Défendre une politique visant à l'amélioration et la diversification de la scène culturelle dans le Canton de Genève;
- 2. Promouvoir l'innovation, l'utilisation du patrimoine urbain et l'accès universel lors de manifestations culturelles ;
- 3. Promouvoir des artistes locaux sur la scène genevoise.

Durée

Article 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Période d'exercice

Article 5

La période d'exercice de l'Association correspond à l'écoulement d'une année civile.

Ressources

Article 6

Les ressources de l'Association proviennent aux besoins :

- de dons et legs ;
- du parrainage;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Sociétariat

Article 7

L'Association se compose des membres suivants :

- Membres actifs, qui se déclinent en ;
 - o Quartiers-maîtres;
 - o Mousses.

Membres actifs

Les membres actifs sont les membres qui prennent part aux activités ou aux missions de l'Association. Ils se déclinent en deux types :

- Quartiers-maîtres;
- Mousses.

Chaque personne qui rejoint l'Association peut prendre des responsabilités liées à chacun des types de sociétariat. Néanmoins, elle doit choisir le type de sociétariat auquel elle veut être administrativement rattachée.

Quartiers-maîtres

Article 9

Article 8

Les quartiers-maîtres sont des membres actifs qui ont pour responsabilité l'organisation des projets culturels. Les différentes responsabilités nécessaires au bon déroulement et à la bonne planification des projets sont définies par le Comité.

Mousses

Article 10

Les mousses sont des membres actifs souhaitant soutenir ponctuellement l'Association en mettant à disposition leurs compétences particulières ou leur force de travail pour des missions spécifiques. Ils viennent en aide aux quartiers-maîtres dans le cadre de projets déterminés.

Ils proposent leur aide ou répondent aux sollicitations des quartiers-maîtres lorsqu'ils le peuvent.

Lors de l'Assemblée Général de l'Association, leur pouvoir de décision est égal à celui des quartiers-maîtres.

Acquisition de la qualité de membre

Article 11

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Chaque demande d'admission doit être formulée par écrit et adressée au Comité, qui se prononce sur celle-ci.

En cas de refus, le candidat peut recourir auprès de l'Assemblée Générale, en motivant sa démarche, dans un délai de dix jours à compter de la réception du refus.

L'opposition valablement reçue est ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour y être traitée. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend le Comité sur les raisons de son refus et se prononce sur la candidature litigieuse.

Une majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'Assemblée Générale est alors requise pour admettre la candidature.

Changement de

Article 12

sociétariat

La modification du type de sociétariat se fait moyennant une demande écrite adressée au Comité. Celui-ci se prononce sur la demande.

Cotisations

Article 13

Aucune cotisation n'est applicable aux membres.

Perte de la qualité de membre

Article 14

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité:
- Par exclusion.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un-e membre pour de justes motifs. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale aux mêmes conditions que le recours pour refus d'adhésion.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 15

Les organes de Sonar sont :

- a. L'Assemblée Générale;
- b. Le Comité;
- c. L'Organe de révision des comptes.

Assemblée Générale Article 16

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tou-te-s les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale. La convocation mentionnant l'ordre du jour et la date est adressée par le Comité à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance.

Une réunion ordinaire peut devenir Assemblée Générale en dérogation aux indications précédentes lorsque tou·te·s les membres de l'Association sont présents et que ceux-ci y consentent unanimement.

Compétences de l'Assemblée

Article 17

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur les recours concernant les candidatures ;
- se prononce sur les recours concernant l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un e Président e, un e Secrétaire-Général e et un e Trésorier ère ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- approuve le budget annuel;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour de justes motifs ;
- élit l'organe de contrôle des comptes ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association.

Ordre du jour

Article 18

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'adoption du budget;
- la décharge et l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes lorsque cela est nécessaire;
- les propositions individuelles.

Majorité et Quorum Article 19

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président·e tranche.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s. Il en est de même pour les recours sur les décisions d'admission d'un·e candidat·e ou d'exclusion d'un·e membre.

Modalités de vote

Article 20

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Le Comité

Article 21

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.

Ne peuvent être membres du Comité, les personnes membres d'un parti politique à l'échelle communale, cantonale ou fédérale et prenant part aux activités de celui-ci.

Composition du Comité

Article 22

Le Comité se compose au minimum de trois membres actif-ve-s élu-e-s par l'Assemblée Générale aux postes de Président-e, Secrétaire-Général-e et Trésorier-ère.

La durée du mandat est de 1 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Rémunération du Comité

Article 23

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Compétences du Comité

Article 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission des membres et à leur changement de sociétariat, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Modalités d'engagement

Article 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Une signature individuelle est toutefois admise pour les montants inférieurs ou égaux à 250 CHF.

Organe de contrôle des comptes

Article 26

L'organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Il est rééligible.

L'organe de contrôle des comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

Dissolution

Article 27

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs-rices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 août 2018 à 18h05.

Au nom de l'Association,

Le Comité Exécutif 2018 - 2019

Julien GRÜNHAGEL,

Président

Sophie RATCLIFF,

Secrétaire

Jules Lorenzi, Vice-président **Célia SEPE,** Trésorière

Marc DELACRÉTAZ,

Chargé de Communication